

# La Société de Courtage des Barreaux vous informe sur vos droits en cas d'arrêt de travail pour raison de santé

## L'ARRÊT DE TRAVAIL :

La Prévoyance des Avocats permet à l'ensemble des avocats non-salariés de Métropole et DOM (sauf Paris, Lyon et Hauts de Seine), de percevoir en cas d'arrêt de travail pour raison de santé au minimum 61 euros par jour dès le 16ème jour d'arrêt de travail et jusqu'au 90ème jour d'arrêt de travail continu.

À partir du 91<sup>e</sup> jour et jusqu'au 1095<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail, c'est la CNBF qui prend le relais et verse 61 € d'indemnité journalière.

Après 1095 jours d'arrêt de travail, l'avocat non-salarié, s'il n'a pas atteint l'âge minimal de liquidation des droits à retraite à savoir 62 ans, est mis en invalidité. Ainsi, une rente d'invalidité versée par LPA et la CNBF se substitue aux indemnités journalières.

Pour mémo, le RIN prévoit dans ses articles 14-3 et 14-5, que l'avocat collaborateur bénéficie en cas de maladie ou de congé maternité, du maintien de sa rétrocession pendant 2 mois maximum par année civile, sous déduction des éventuelles indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

**Maternité / Paternité :** Le contrat national (801046) de LPA prévoit à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, un forfait naissance (sauf Paris, Lyon et Hauts de Seine).

Ce forfait est de 1470 € pour les femmes avocates et de 460 € pour les avocats dont la conjointe (mariée, pacsée ou concubine) n'exerce aucune activité professionnelle.

Conformément au RIN, ce forfait n'est pas à déduire de la rétrocession des avocat(e)s collaborateur(ice)s.

## L'OMISSION POUR RAISON DE SANTÉ :

L'avocat non-salarié qui se trouve en incapacité totale de travail peut solliciter son omission pour raison de santé auprès de son Barreau.

Il est important de faire la demande d'omission pour raison de santé après 3 mois d'arrêt de travail, pour ne pas perdre un trimestre de validation de retraite CNBF (retraite de base).

En effet, lors d'une omission pour raison de santé, la CNBF valide les trimestres de retraite pour le régime de base malgré l'absence de cotisation.

**>>> Pour toute information complémentaire contactez l'assistant social de la CNBF au 01 42 21 24 94 ou par mail [mhautala@cnebf.fr](mailto:mhautala@cnebf.fr)**

Lorsque l'omission intervient après la déclaration d'arrêt de travail à LPA, l'avocat continue à percevoir ses prestations, dès lors qu'il continue à adresser les arrêts de prolongation à LPA.

L'avantage majeur de l'omission pour raison de santé est l'arrêt des cotisations:

- ◆ Pour la CNBF les cotisations sont dues jusqu'à la date de l'omission
- ◆ Pour la SSI et l'URSSAF, les cotisations sont dues au prorata par trimestre.
- ◆ Pour l'Ordre des avocats, sauf accord particulier, les cotisations pour l'année en cours restent dues

En revanche, les impôts sur le revenu et la TVA restent à payer.

**>>> Pour toute information complémentaire contactez l'équipe de la SCB dédiée à LPA**

**par téléphone au 04 42 26 47 61 ou par mail à [lpa@scb-assurances.com](mailto:lpa@scb-assurances.com)**

**Retrouvez également toute l'information sur le site : [www.laprevoyance.org](http://www.laprevoyance.org)**

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Sécurité Sociale des Indépendants n'est plus l'interlocuteur des Professions libérales et donc des avocats libéraux.

En effet, elle intègre le régime général de la Sécurité Sociale. Désormais, les professionnels libéraux sont rattachés aux CPAM de leur lieu de résidence.

Ce transfert de gestion ne change rien aux droits des professions libérales. Ces droits concernent la maladie (frais médicaux) et l'indemnisation uniquement de la maternité.

Il convient de mettre à jour les cartes vitales à réception du courrier adressé (ou à venir) de la part de la CPAM de rattachement.



SOCIÉTÉ DE COURTAGÉ  
DES BARREAUX